



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Santé publique

Question écrite n° 9996

Texte de la question

M Pierre Lagorce appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes que va soulever l'échéance de 1993 pour la transfusion sanguine française. L'ouverture des frontières stimulera certes la concurrence, mais dans la mesure où il existe encore des différences marquées entre les systèmes nationaux de transfusion sanguine, voire une absence de législation, de nombreux points restent à définir si l'on veut éviter le trafic du sang qui existe dans certains pays. Or la transfusion sanguine française a toujours été citée comme un exemple dans le monde en raison de l'éthique qu'elle a su promouvoir : bénévolat et volontariat des donneurs, anonymat vis-à-vis des malades receveurs, non-profit pour les organismes impliqués dans le prélèvement, le traitement et l'utilisation du sang et de ses dérivés. L'ouverture des frontières européennes ne sera synonyme de progrès que dans la mesure où seront respectés des principes éthiques fondamentaux tels ceux qui existent déjà en France. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éthique transfusionnelle française soit respectée lors de l'ouverture des frontières.

Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution des centres de transfusion sanguine français dans la perspective du marché européen de 1992 fait actuellement l'objet d'une étude très attentive. Il convient, en effet, de bien prendre en compte l'état d'avancement de la construction européenne et de considérer de façon réaliste la marge de manoeuvre dont dispose la France pour défendre ses intérêts. Les établissements de transfusion sanguine bénéficient à l'heure actuelle d'un monopole légal leur conférant l'exclusivité des activités de collecte de sang, de préparation et de distribution des produits sanguins thérapeutiques. Cette organisation repose sur une réglementation antérieure aux traités européens (loi du 21 juillet 1952 et décret du 16 janvier 1954) et a fonctionné jusqu'à présent de façon à maintenir la France dans une autarcie quasi-totale, les collectes de sang étant destinées à la seule satisfaction des besoins nationaux. La création d'un grand marché à l'intérieur des douze pays de la Communauté remet inévitablement en cause cette organisation en instaurant une concurrence de fait sinon de droit entre les établissements de transfusion français et les industriels de la pharmacie étrangers, car les produits sanguins sont considérés au niveau européen comme des médicaments. Tel est le sens de la directive adoptée le 14 juin 1989 à Bruxelles, qui permettra la libre circulation des produits sanguins issus du fonctionnement du plasma. L'enjeu pour la transfusion sanguine française est donc d'affirmer la compétitivité de ses établissements et de ses produits, en ce qui concerne leur qualité comme leur prix, sans renier les principes éthiques de volontariat et bénévolat du donneur et de gratuité du don. Un groupe de travail est actuellement coordonné par la direction générale de la santé pour étudier avec précision les différentes adaptations de la réglementation française rendues nécessaires par l'harmonisation des législations européennes dans le domaine des produits sanguins. L'organisation de la transfusion sanguine de notre pays, qui a inspiré la réglementation de nombreux États en Europe et dans le monde, doit demeurer la référence dans ce domaine, malgré les adaptations inéluctables qui s'imposent à elle.

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9996

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 855